

Arrêt

n° 273 465 du 30 mai 2022
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Eric MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DOYEN loco Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, originaire de Taabo et d'ethnie nouna. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous n'avez jamais vécu au Burkina Faso. Vous grandissez avec vos parents à Bakanda puis à Abidjan, en Côte d'Ivoire. Lorsque vous avez douze ans, vous partez vivre avec votre père dans la commune d'Abobo, toujours dans la capitale ivoirienne. Vous êtes scolarisée et titulaire d'une maîtrise de droit de l'université Cocodi à Abidjan obtenue en 2009.

En 2011, votre mère décède. Vous restez vivre avec votre père. Vous travaillez entre 2011 et 2012 comme stagiaire dans un cabinet de conseil juridique puis, entre 2013 et 2014, dans un cabinet de recouvrement de créance qui vous recrute comme employée en 2015.

En 2015, votre père est menacé d'expropriation suite au rachat forcé de sa parcelle par une députée. Après négociations avec l'huissier, votre famille obtient un sursis à la démolition de la maison et obtient une proposition de rachat de sa parcelle en échange de 20.000.000 de francs CFA, qu'il a obtenus en prêt d'un cousin.

Le 02 janvier 2018, votre père vous annonce que vous allez être donnée en mariage. Vous refusez mais celui-ci reste inflexible. Trois jours plus tard, vous êtes à nouveau convoquée dans le salon de votre père, avec votre tante maternelle qui insiste sur le fait que vous appartenez à la famille, que vous n'avez pas votre mot à dire et que ce mariage permettrait de rembourser la dette contractée par votre père. Vous maintenez votre refus et celui-ci vous assène une gifle.

Au cours des trois mois qui suivent, plus aucun membre de votre famille ne vous adresse la parole. Vous n'êtes plus appelée pour les repas et exclue des tâches ménagères. Vous envisagez d'aller voir la police mais êtes découragée par un ami qui vous confie que cela ne sert à rien et que vous devez obéir à votre père.

Le 26 avril 2018, vous êtes mariée de force et êtes conduite au domicile de votre mari. Vous y restez jusqu'au 17 mai 2018. Pendant cette période, vous subissez les brimades de deux de vos trois coépouses en raison du fait que vous n'avez pas été excisée correctement. Le 16 mai 2018, votre mari vous annonce que l'exciseuse sera bientôt là pour vous ré-exciser. Le lendemain, vous quittez le domicile et vous vous rendez chez votre ex-petit ami, [N.S.], pour vous confier. Vous étiez cependant suivie secrètement par le frère de votre mari qui vous frappe et vous ramène au domicile conjugal sous la contrainte.

Le soir même, vous regagnez votre chambre et refusez de manger. Vous donnez votre repas à [I.], un des fils de votre coépouse. Celui-ci tombe malade pendant la nuit et décède une fois arrivé à l'hôpital. Vous êtes accusée d'avoir empoisonné l'enfant et toute la famille se rend au commissariat. Vous profitez de la confusion pour quitter les lieux et prenez un bus jusqu'au domicile de votre sœur [M.].

Vous vous y réfugiez pendant deux jours. Le 20 mai 2018, vous entrez au Burkina Faso et vous êtes recueillie par votre cousin [N.A.], qui vit à Ouagadougou. Vous y restez neuf jours, puis partez vivre chez sa petite amie, ailleurs dans la capitale burkinabè.

Le 22 juillet 2018, vous quittez le Burkina Faso légalement depuis l'aéroport de Ouagadougou avec votre passeport et votre visa que vous obtenez grâce à l'intervention d'un passeur.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être retrouvée et mise en prison ou tuée par votre père et votre mari pour avoir quitté votre mari. Vous êtes également accusée d'avoir empoisonné le fils de votre mari. Vous craignez enfin d'être à nouveau excisée par la famille de votre mari.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un certificat attestant d'une excision de type 1 ainsi que les remarques concernant la retranscription de votre entretien personnel du 29 juin 2021.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans

le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Burkina Faso, vous craignez d'être retrouvée par votre belle-famille ou votre père et d'être tuée pour avoir fui votre mariage forcé (Q.CGRA ; NEP, p.17). Vous craignez également d'être tuée par votre belle-famille pour avoir empoisonné un de leurs enfants (Q.CGRA ; NEP, p.17). Vous craignez enfin d'être victime d'une ré-excision, sur demande de votre mari, si vous deviez retourner au foyer conjugal (Q.CGRA ; NEP, pp.17-18). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre mariage forcé et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, votre profil socio-économique n'est pas compatible avec les informations objectives à notre disposition concernant les mariages forcés au Burkina Faso. En effet, il ressort de celles-ci que le mariage forcé implique en majorité des femmes mineures issues de milieu rural, peu instruites et dépendantes de leur famille (voir *farde infos pays*, n°1-4). Or force est de constater que vous êtes titulaire d'une maîtrise universitaire en droit depuis 2009, que vous avez travaillé pendant deux ans comme stagiaire dans une étude de notaire puis de manière rémunérée dans un cabinet de recouvrement (NEP, p.9). Vous vivez depuis vos douze ans à Abidjan, en milieu urbain (NEP, p.6). Enfin, il ne vous a jamais été fait mention avant vos 31 ans d'une volonté de vous marier de force (NEP, p.23). Il ressort également du dossier visa introduit auprès des autorités consulaires belges, et dont les documents ont été authentifiés par nos services dans la mesure où un visa vous a été octroyé sur cette base, que vous avez exercé depuis le mois de juin 2016 et au moins jusqu'au 02 mai 2018 la fonction d'animatrice au Centre de recherche et d'action sur le développement rural à Bamako (voir *farde infos pays*, n°5), ce que vous ne mentionnez pas au cours de votre entretien personnel. Quoi qu'il en soit, votre profil laisse donc apparaître un niveau d'éducation, une maturité, une liberté de choix manifestes ainsi qu'un parcours professionnel traduisant dans votre chef un contexte familial moderne et la jouissance d'une autonomie certaine. Ces éléments se révèlent peu compatibles avec le risque d'être exposée à un mariage forcé en cas de retour dans votre pays, contrairement à vos allégations. Ce constat jette d'emblée un sérieux discrédit sur les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, le récit que vous fournissez pour étayer la crainte d'être effectivement victime d'une union non consentie imposée par votre famille ne permet pas de rétablir votre crédibilité. Le Commissariat général relève tout d'abord votre méconnaissance quant à la personne qui a été choisie pour être votre mari. En effet, vous êtes incapable de donner sa date de naissance ou même son âge (NEP, p.4). Invitée à le décrire physiquement, vous vous contentez d'évoquer sa taille, sa couleur de peau claire, un nez fin et la présence de cheveux blancs (NEP, p.26). En dépit des relances, vous ne fournissez pas d'autres indications (NEP, p.26). Questionnée sur son caractère et sa personnalité, vous vous contentez de préciser que vous ne l'avez jamais vu sourire et qu'il aidait la communauté (NEP, p.26). En dépit des multiples tentatives de l'Officier de protection d'en apprendre plus à son sujet (NEP, pp.26-27), vous répliquez que vous restiez à l'étage lorsque vous viviez avec lui et que le peu que vous saviez vous suffisait (NEP, p.27 - modifié conformément aux remarques concernant les NEP jointes au dossier). Ces seuls éléments ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général que vous ayez réellement été entraînée de force dans un mariage avec cette personne. Vous ne vous montrez pas plus convaincante sur l'organisation de la vie dans ce foyer que vous avez pourtant fréquenté pendant plus de trois semaines (NEP, p.27). Interrogée à ce propos, vous déclarez que vous êtes restée à l'étage, que la plus âgée s'occupait de vous apporter à manger, que la cuisine était répartie entre les trois épouses et que seule la troisième travaillait dans un magasin de sacs (NEP, p.27). Relancée pour vous permettre d'étayer vos déclarations, vous vous contentez de vous répéter, sans être en mesure de fournir d'autres éléments que les faits de persécution déjà évoqués dont vous affirmez avoir été victime (NEP, p.28). Face au caractère laconique et vague de vos réponses, l'officier de protection procédera par question plus précises, que ce soit sur vos relations avec les coépouses ou votre quotidien, sans que vous ne parveniez à vous montrer plus précise et circonstanciée dans vos déclarations (NEP, p.28). Par conséquent, au vu des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos

déclarations vagues, impersonnelles et peu circonstanciées n'emportent pas le sentiment de vécu qu'il est en droit d'attendre de votre part, dans la mesure où vous affirmez avoir vécu du 26 avril au 17 mai 2018 au domicile de votre mari (NEP, p.19), ce qui conforte sa conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels que vous les présentez.

Troisièmement, l'analyse des documents joints à votre dossier visa mettent en évidence une incompatibilité chronologique entre les démarches effectuées dans le cadre de la constitution de votre dossier et vos déclarations relatives à l'organisation de votre fuite de la Côte d'Ivoire, puis du Burkina Faso (NEP, p.12). En effet, vous déclarez lors de votre entretien personnel que vous vous êtes rendue à l'ambassade de Belgique à Ouagadougou à la mi-juin 2018, sur conseil de votre cousin chez qui vous vous êtes réfugiée à la fin du mois de mai 2018 (NEP, p.22). Or il ressort des éléments de votre dossier visa qu'une attestation de travail, une attestation de prise en charge pour votre participation à une conférence universitaire en Belgique et un ordre de mission vous ont été remis par votre employeur le 02 mai 2018 (voir farde infos pays, n°5). Confrontée à ces éléments, vous vous justifiez en affirmant que tout vous a été donné par le passeur et que vous n'avez jamais fait de passeport (NEP, p.30). Une explication qui ne convainc pas le Commissariat général étant entendu que ce passeport et ces documents ont été authentifiés par les autorités belges, puisqu'un visa vous a été accordé sur cette base. Cette contradiction par rapport aux informations objectives à disposition du Commissariat général parachève la conviction que vous n'avez pas réellement vécu les faits tels que vous les présentez.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général dispose de suffisamment d'éléments pour contester valablement l'authenticité de ce mariage forcé dont vous affirmez avoir été victime en Côte d'Ivoire, et dont les conséquences s'étendraient au Burkina Faso, votre pays d'origine. Partant, les craintes de persécution que vous invoquez et qui en découlent, à savoir le risque d'être tuée par votre belle-famille alléguée, les accusations d'empoisonnement du fils de votre coépouse ainsi que l'exigence de réexcision formulée par votre mari forcé ne sont pas non plus établies.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.17-18,31).

Le document que vous déposez ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, le certificat d'excision que vous présentez tend tout au plus à attester d'une excision de type 1 effectuée dans votre chef (farde documents, n°1). Cependant, celui-ci est non détaillé et incomplet. En dépit de la demande expresse d'en présenter un nouvel exemplaire (NEP, p.29), force est de constater que vous n'en avez fait parvenir aucun à la date du 26 novembre 2021. Par conséquent, ce seul document ne permet aucunement d'établir la nature de votre excision et partant, ne permet pas non plus d'établir que vous courriez un risque réel de ré-excision en cas de retour dans votre pays, laquelle n'est de toute manière pas pratiquée selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde infos pays, n°3). Enfin, le Commissariat général a attentivement parcouru les remarques que vous formulez suite à la lecture de la copie des notes de votre entretien personnel et les fait siennes (farde documents, n°2). Cependant, ces précisions ne permettent aucunement d'impacter la validité des arguments présentés ci-dessus.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays dont il a la nationalité atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Concernant la situation générale au Burkina Faso, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle (COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations

disponibles, force est de conclure que la situation dans plusieurs régions du Burkina Faso ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Burkina Faso au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Certificat d'excision* » ;
2. « *Burkina24, Corruption au Burkina Faso : La police municipale en tête, <https://www.burkina24.com/2021/11/11/corruption-au-burkina-faso-la-police-municipale-en-tete/> ».*

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Elle prend un deuxième moyen tiré des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie » (requête, p. 7).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 14).

5. Discussion

5.1 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison du fait qu'elle a fui un mariage forcé, en raison du fait qu'elle est menacée de réexcision et en raison d'une accusation selon laquelle elle aurait empoisonné un fils de son époux forcé.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a versés au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4 Le Conseil observe en effet qu'il n'est pas contesté, au stade actuel de la procédure, que la requérante, qui a toujours vécu en Côte d'Ivoire, possède toutefois, et uniquement, la nationalité du Burkina Faso, de sorte que l'examen de sa demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'effectuer au regard du Burkina Faso, ce que fait d'ailleurs de manière pertinente la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

5.5 Or, le Conseil relève qu'il ne dispose pas, au stade actuel de la procédure, d'informations actuelles sur la situation politico-sécuritaire qui prévaut au Burkina Faso actuellement.

En effet, si la partie défenderesse fonde son analyse de l'existence d'un risque réel, pour la requérante, de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sur la base d'informations de son service de documentation, force est de constater que les sources les plus récentes en possession du Conseil sont mises à jour au 17 juin 2021 (soit il y a presque un an), alors

que la situation est qualifiée de « volatile » par la partie défenderesse, ce qui est confirmé par le COI Focus le plus récent à la disposition du Conseil qui précise que le mois de mai 2021 est marqué par le plus grand nombre d'incidents sécuritaires visant des civils depuis 2018 (« COI Focus – Burkina Faso – Situation sécuritaire. Addendum », pp. 4 et 5).

De plus, si la partie défenderesse considère, sur la base des informations qu'elle produit, que « la situation dans plusieurs régions du Burkina Faso ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 », il apparaît toutefois qu'en l'espèce, la partie défenderesse, qui se montre au fait des différences des conditions de sécurité existant entre les différentes régions du Burkina Faso, n'a toutefois mené aucune investigation quant à la région dans laquelle la requérante retournerait si elle devait être éloignée vers le Burkina Faso. Sur ce point, le Conseil relève que si la requérante soutient durant son entretien personnel que « presque tout le monde est au village », qu'elle dénomme Tchériba (notes de l'entretien personnel du 29 juin 2021, p. 7), aucun élément du dossier administratif ne permet de déduire dans quelle région se trouve ledit village regroupant de nombreux membres de la famille de la requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans son arrêt Elgafaji (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07), la Cour de justice de l'Union Européenne a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

Enfin, le Conseil ne peut que souligner que la partie requérante ne produit pas d'informations et ne développe aucun argument particulier quant à la région d'origine de la famille de la requérante et quant à la question de savoir s'il y sévirait, actuellement, une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 En conséquence, le Conseil estime qu'il appartient aux parties de fournir des informations concernant les conditions de sécurité actuelles qui prévalent au Burkina Faso, notamment dans la région d'origine de la requérante.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.5 et 5.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 novembre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F. VAN ROOTEN